



# Commune de Valdeblore

L'an deux mil vingt-trois et le deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Carole CERVEL, à l'effet de délibérer en session ordinaire sur :

## Ordre du jour :

### 1/ Approbation PV précédent,

### 2/ Finances -Investissement-Urbanisme :

- Délibération relative à la souscription d'une ligne de trésorerie
- Délibération relative aux subventions des associations
  
- Délibération relative à la protection fonctionnelle
- Délibération relative aux travaux dans les écoles
- Délibération relative à la convention avec l'Agence O6 pour les Eglises
- Délibération relative aux mobiliers pour les manifestations
- Délibération relative aux travaux PNM 2023 complémentaires
- Délibération relative à la dotation cantonale 2023
- Délibérations relatives aux pâturages

### 3/ Questions diverses.

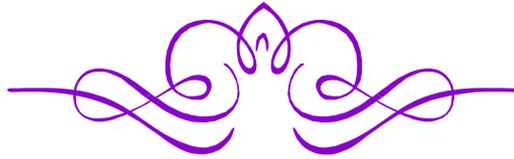
**Présents :**

**Absent(s) représenté(s) :** Mme CERVEL Carole, Maire ; Ms CIAIS Christophe, GARINO Pascal, CERANI Jean-Louis, PANCHIERI Lionel, Adjoints ; Ms BALDASSARE Bernard, CIAIS Jean-Philippe, GIUGE Philippe, MAGNANI Gilles, ORSINI Dominique, RICHER Jean-Pierre ; Mme RESMOND Dominique, Conseillers Municipaux.

**Absent(s) non représenté(s) :** Mmes MASCARELLI Geneviève et MENCARELLI Maryse.

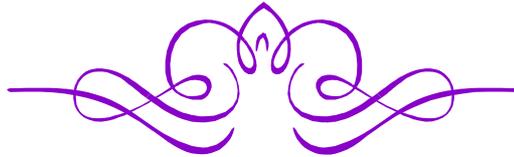
**Absent(s) non représenté(s) : -.**

Monsieur Lionel PANCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.



## Point 1 Approbation du P.V. 15/04/2023

Le procès-verbal du 15/04/2023 est adopté à l'unanimité.



## Point 2 Finances – Investissement - Urbanisme

### Souscription d'une ligne de trésorerie

#### Objet de la délibération : Souscription d'une ligne de trésorerie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour améliorer le fonds de roulement de la commune, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie.

Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante :

Ligne de trésorerie

Plafond : 280.000€

Durée : 12 mois

Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné + marge 0.70%

Base de calcul des intérêts : 365 jours

Commission de confirmation : 0,20% soit 560 €

Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.

Montant minimum d'un tirage : 50.000€

Pas de frais de dossier ni de part sociale

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** de souscrire une ligne de trésorerie de 280.000€ auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,

**DÉCIDE** d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la commune,

**MANDATE** Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

# **Subvention des associations**

## **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : SUBVENTIONS ASSOCIATIVES**

Madame Le Maire fait part au conseil municipal des demandes de subvention de plusieurs associations :

- 1) Comité des Fêtes de La Bolline
- 2) Comité des Fêtes de La Roche
- 3) Comité des Fêtes de St Dalmas
- 4) APE Pitchoun Valdeblorois
- 5) Vésubie Trail Club 06

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'allouer les subventions suivantes pour 2023 :

- 1) Comité des Fêtes de La Bolline : 2000€ (14 juillet et festin)
- 2) Comité des Fêtes de La Roche : 1000€
- 3) Comité des Fêtes de St Dalmas : 1000€
- 4) APE Pitchoun Valdeblorois : 500€
- 5) Vésubie Trail Club 06 : 500€

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à cet effet.

## Point sur la protection fonctionnelle des élus

Madame le Maire précise en introduction que l'ordre du jour prévoyait une délibération de mise en place de la protection fonctionnelle. Celle-ci ne se justifiant pas, il n'en sera rien.

Néanmoins, elle souhaite profiter de l'occasion pour porter à la connaissance du Conseil Municipal le principe de la protection fonctionnelle devant être octroyée par la Commune aux élus dans certaines situations, dont elle fait état ci-dessous.

*L'article L 2123-35 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Ladite protection est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code. »*

Madame le Maire fait ensuite part au conseil des atteintes voire des outrages, dont elle a fait l'objet ces dernières semaines en sa qualité d'édile. Ceux-ci en étant restés à de simples échanges écrits sans donner lieu à une quelconque action en justice, il n'y a pas lieu aujourd'hui de demander la mise en place de la protection fonctionnelle.

Elle invite les élus à ne pas hésiter à solliciter cette protection s'ils viennent à être confrontés à des situations portant atteinte à leur personne et les obligeant à se défendre juridiquement.

Elle précise pour finir qu'elle espère bien évidemment que l'atmosphère mouvementée que connaît la Commune à l'heure actuelle s'apaise, que les polémiques bassement politiques cessent au bénéfice d'un travail collectif constructif fondé sur l'intérêt général. Elle exhorte les membres du Conseil à travailler à ses côtés en ce sens.

# Délibération relative aux travaux dans les écoles

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES ÉCOLES PRIMAIRES DE LA BOLLINE ET DE ST DALMAS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation des écoles primaires de Saint Dalmas et de la Bolline, pour lequel il avait délibéré au mois de juin dernier afin de solliciter l'aide financière du Conseil Régional et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le dossier n'ayant pas été retenu par le Conseil Régional, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à l'approbation d'un nouveau plan de financement.

Avant cela, Madame le Maire fait le point sur la situation des écoles primaires de la commune.

Actuellement, les élèves de primaire sont répartis en deux classes : les CP-CE1 sont accueillis à la Bolline dans la salle de classe située au rez-de-chaussée de l'école Arénas, les CE2-CM1-CM2 vont en classe unique à l'école de Saint-Dalmas.

Le projet concerne donc ces locaux, ceux-ci étant en effet extrêmement vétustes : ils se sont dégradés au fil du temps en raison d'un manque d'entretien notoire perpétré durant plusieurs décennies.

Des travaux de réfection sont donc indispensables pour assainir les espaces d'apprentissage et les rendre agréables, ce qui accroîtra le bien-être des élèves et des personnels enseignants et favorisera par conséquent les progrès effectués par les écoliers.

Le projet prévoit la reprise complète des éclairages, la réfection des enduits muraux, la peinture intégrale des surfaces murales, des plafonds et des éléments de boiseries ainsi que la pose de nouveaux revêtements de sols.

Madame le Maire explique également que la chaudière au fioul installée dans l'école de Saint Dalmas est défectueuse et obsolète : elle propose donc de la remplacer par un autre dispositif de chauffage (chaudière à granulés ou pompe à chaleur).

Pour conclure, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver une nouvelle fois l'opération de réhabilitation des écoles primaires de La Bolline et de Saint Dalmas, le coût de cette dernière étant estimé à 95 180 € H.T. soient 114 216 € T.T.C.

Elle soumet également à son approbation le plan de financement afférant à ces travaux et lui propose de solliciter du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes une aide financière au taux de subvention le plus élevé possible, à savoir 80%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet relatif à la réhabilitation des écoles primaires de la Bolline et de Saint Dalmas pour un montant estimé à 95 180 € H.T. soient 114 216 € T.T.C.

- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

<b>Partenaires financiers</b>	<b>Montants</b>	
Rappel - Coût de l'opération H.T.	95 180,00	
Département des Alpes-Maritimes	80,00%	76 144,00
<b>Total des subventions</b>	<b>80,00%</b>	<b>76 144,00</b>
Part restant à la charge de la Commune de Valdeblore	20,00%	19 036,00
Majorée de la T.V.A.	20,00%	19 036,00
<b>Total part restant à la charge de la Commune</b>		<b>38 072,00</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

- **DIT QUE** les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération seront prévus au Budget de la Commune.

# Délibération relative à la convention avec l'Agence 06

## pour la réfection des églises

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que l'opération de restauration de l'église Saint-Jacques de la Bolline et de l'église de l'invention de la Sainte-Croix de Saint-Dalmas doit être lancée.

Elle insiste sur le caractère urgent de cette opération et énonce le détail des dommages subis par les édifices lors de la tempête Alex :

- l'église de la Sainte-Croix de Saint-Dalmas présente des problèmes importants de toiture, rendant impérative la réfection de la couverture en lauzes afin de sauvegarder les œuvres et peintures murales présentes dans le bâtiment. La restauration des fenêtres et d'ouvrages de maçonnerie s'avère également nécessaire,

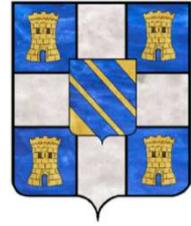
- la couverture en lauzes et la charpente de l'église Saint-Jacques de la Bolline présentent des désordres importants. La ruine du mur ouest du collatéral sud dans sa partie supérieure induit des infiltrations d'eau de pluie et compromet la stabilité des maçonneries.

Madame le Maire fait état au Conseil de la réunion organisée en Mairie le 28 février dernier avec le chef de projet désigné par l'Agence 06 pour assister la Commune dans la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Elle soumet ensuite à son approbation la convention à passer avec l'Agence 06 et lui demande de bien vouloir l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention à passer avec l'Agence 06 annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.



## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

### Agence06 /VALDEBLORE 2022\_129

Projet : OPERATION DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT JACQUES DE LA BOLLINE ET DE L'EGLISE DE L'INVENTION DE LA SAINTE CROIX DE SAINT-DALMAS

#### Entre les soussignés,

La commune de Valdeblore, représenté(e) par Madame CERVEL, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dont le siège est situé en Mairie de Valdeblore -La Bolline - 06420

Ci-après désigné(e) « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

Et,

L'assistant à maître d'ouvrage ou l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représenté(e) par **Charles Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

Ci-après désigné(e) « **L'AGENCE** »

#### PREAMBULE

Les missions d'assistance de l'Agence consistent à apporter au maître d'ouvrage, les diagnostics et conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de son projet.

L'équipe de l'Agence intervient au titre de ses domaines de compétences (Voirie/Infrastructures, Bâtiment neuf/Rénovation, Urbanisme/Aménagement/Environnement).

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

## **DEFINITIONS**

- **L'ouvrage** est « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. » (*article L.1111-2 du Code de la commande publique*)

- **Le maître d'ouvrage** est le responsable principal de l'ouvrage (*article L.2411-1 du Code de la commande publique*) pour le compte de qui l'ouvrage est fait (*article 1711 du Code civil*).

- **Le maître d'œuvre** est chargé d'une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération (*article L.2431-1 du Code de la commande publique*). Ces missions sont remplies par un architecte et, le cas échéant, un bureau d'étude technique.

L'Agence, en sa qualité **d'assistant à maître d'ouvrage**, intervient auprès de ses collectivités adhérentes pour leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DU PROJET**

La commune de VALDEBLORE maître d'ouvrage, souhaite procéder à la restauration des églises de l'église Saint Jacques de la Bolline et de l'église de l'invention de la Sainte Croix de Saint-Dalmas.

#### **1.1 Identification du projet :**

**Dénomination du projet** : Opération de restauration de l'église Saint Jacques de la Bolline et de l'église de l'invention de la Sainte Croix de Saint-Dalmas.

#### **Localisation du projet** :

L'église de l'invention de la Sainte Croix de Saint-Dalmas, place de l'église de Saint Dalmas à Valdebllore parcelle K530.

L'église Saint-Jacques de la Bolline, quartier la Bolline à Valdebllore parcelle 912.

#### **1.2 Contexte et objectifs :**

La tempête Alex, qui a touché le Département des Alpes-Maritimes début octobre 2020, a causé de graves dommages sur l'environnement naturel et bâti du moyen et du haut-pays niçois. Plusieurs immeubles protégés au titre des Monuments historiques, ont subi des dommages.

La Conservation régionale des Monuments historiques de PACA a missionné M MADELENAT ACMH pour réaliser un audit des 65 monuments protégés situés sur les communes déclarées en état de catastrophe naturelle. Cela a permis de distinguer sept édifices classés MH en état de péril, qui présentent des problématiques complexes nécessitant des études de diagnostic ou une synthèse des études déjà réalisées. Puis, une étude préliminaire a permis de faire un point détaillé sur leur état de conservation et sur le contenu des études disponibles les concernant et, ainsi, de cibler celles qui restent à mener.

L'objectif était d'établir un cahier des charges permettant de consulter des maîtrises d'œuvre qualifiées et de dimensionner les études scientifiques, techniques et les relevés nécessaires à l'établissement des diagnostics et avant-projet. Une estimation sommaire est enfin présentée pour chaque édifice.

La Commune de Valdebllore possède deux de ces bâtiments religieux classés.

*L'église de l'invention de la Sainte Croix de Saint-Dalmas, place de l'église de Saint Dalmas à Valdeblore classée (inscrite) au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 Mars 1943 (cad K530).*

*L'église Saint-Jacques de la Bolline, quartier la Bolline à Valdeblore, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 Avril 1932.*

Dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux, la Commune envisage de déposer une demande de subvention afin de réaliser l'opération de restauration. Pour ce faire elle disposera des diagnostics déjà réalisés et qui seront éventuellement complétés à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la détermination des programmes de travaux ainsi que leurs coûts prévisionnels pour engager les réparations nécessaires.

L'enjeu est de protéger et restaurer le patrimoine culturel de la commune.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION : MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE**

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence s'appuie sur la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et l'article L.2422-2 du Code de la commande publique. Elle apporte une assistance au maître d'ouvrage sur plusieurs objets spécialisés et des conseils à caractère administratif, financier et technique, selon les étapes visées aux articles 2.1 à 2.6 de la présente convention.

Sont décrites ci-après les étapes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence relatives au projet de restauration de l'église Saint Jacques de la Bolline et de l'église de l'Invention de la Sainte Croix de Saint-Dalmas.

### **2.1 Programme**

- Visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- Récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, études de sols...) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité.

Selon la complexité du projet et le planning de l'Agence, afin d'assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière, un prestataire (programmiste, économiste...) pourra être missionné. Dans ce cas, l'Agence assurera l'accompagnement suivant qui consistera à :

- Préparer la consultation,
- Suivre le prestataire dans la définition du programme de l'opération, des objectifs, les attentes, les contraintes, l'enveloppe financière, la planification, les procédures, etc...

À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

## **2.2 Marché de maîtrise d'œuvre**

- Définir les compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation ;
- Conseiller le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché ;
- Proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du maître d'œuvre durant la durée de son contrat ;
- Proposer, sur demande du maître d'ouvrage, les pièces du dossier de consultation pour le marché de coordinateur chargé de la sécurité et de la protection de la santé (SPS), et le cas échéant, de contrôleur technique.

## **2.3 Etudes de conception de l'ouvrage**

- Veiller à la cohérence constante du projet du maître d'œuvre avec les attentes du maître d'ouvrage ;
- Veiller au respect et l'application des différentes réglementations en lien notamment avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS ;
- Veiller au respect de l'estimation définitive et des exigences techniques et environnementales ;
- Accompagner et conseiller le maître d'ouvrage dans les démarches administratives lors des dépôts de dossiers des demandes ;
- Vérifier l'application des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre, et vérifier les notes d'honoraires relatifs à chaque élément de mission ainsi que les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre.

## **2.4 Consultation des entreprises**

- Conseiller le maître d'ouvrage sur la rédaction retenue par le maître d'œuvre pour les pièces des marchés des entreprises ;
- Suivre la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) du maître d'œuvre et conseiller, le cas échéant, le maître d'ouvrage ;
- Veiller à la cohérence du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre ;
- Conseiller le maître d'ouvrage lors de la mise au point des pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et des entreprises.

## **2.5 Suivi des missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux (Phases : Assistance aux contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux)**

- Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination ;
- Suivre les dispositions prises par le maître d'œuvre qui a la charge de la direction des travaux ;
- Participer, en tant que de besoin, aux réunions de chantier aux côtés du maître d'ouvrage pour le bon déroulement des travaux, sous réserve du plan de charge de l'Agence ;
- Aider à la décision du maître d'ouvrage sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le maître d'œuvre,
- Veiller à l'avancement des travaux et à leur conformité avec les pièces du marché ;

- Vérifier les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre pour les marchés de travaux ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

## **2.6 Réception des ouvrages / Mise en service / Périodes de garanties**

- Accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le maître d'œuvre ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de réception appropriées (ajustement du délai de réserve, acceptation de réfaction, démarche contentieuse, etc.) et lors de la mise en fonctionnement des ouvrages ;
- Activer le maître d'œuvre et éventuellement le bureau de contrôle et l'assureur, en vue de résoudre les désordres constatés par le maître d'ouvrage pendant les périodes de garantie,
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

### **3.1 Qualité de maître d'ouvrage et limite des prestations de l'Agence**

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, est le seul interlocuteur de l'Agence. Celle-ci intervient au titre de la mission visée à l'article 1 afin d'apporter au maître d'ouvrage une assistance technique, juridique ou financière telle que définie aux articles 2.1 à 2.6 de la présente convention.

La commune adhérente est tenue d'informer préalablement l'Agence de toute intervention d'un tiers mandaté par elle au titre du présent projet. Cette information entraînera l'arrêt des missions de l'Agence. Les parties devront adapter leurs missions respectives par voie d'avenant avant toute continuation de l'une des phases du présent contrat.

Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

L'Agence ne pourra être tenue responsable de toute décision ou intervention d'un mandataire dans le cadre du projet (délégation de maîtrise d'ouvrage) quel que soit la qualité de celui ou l'étendue de ses missions.

### **3.2 Obligations de l'Agence**

L'Agence assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte au maître d'ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au maître d'œuvre.

A cette fin, elle participe en tant que de besoin, aux côtés du maître d'ouvrage, aux réunions relatives à la définition du projet puis à l'exécution des contrats dont elle reçoit les convocations, comptes-rendus, ordres de services et tout document relatif à l'exécution du marché.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet

qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

### **3.3 Obligations et engagements du maître d'ouvrage**

Tout retard dans la réalisation d'études et travaux préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des déclarations et / ou obtention des autorisations, est du ressort du maître d'ouvrage ou des personnes chargées par lui de réaliser les dits études et travaux.

Le programme est élaboré en collaboration avec le maître d'ouvrage et approuvé par lui (article L.2422-2 du CCP). Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixé par le maître d'ouvrage. Toute modification ultérieure du programme par le maître d'ouvrage conduira à un ajustement de l'estimation financière.

Le maître d'ouvrage sollicite les subventions auprès des partenaires financiers et les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet dont il est seul responsable.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. Le maître d'ouvrage assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Il assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

Après avoir signé le marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage approuve les différentes phases de conception. Il signe les pièces du marché travaux après avoir fixé son choix sur les entreprises, chargées par lui de l'exécution des travaux, sur proposition du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage :

- S'oblige à régler les entreprises suivant les conditions du marché sur avis du maître d'œuvre,
- S'interdit de donner directement des ordres aux entreprises ou d'imposer des choix techniques ou de matériaux sans l'avis préalable du maître d'œuvre et conseil de l'Agence,
- Prononce la réception des ouvrages selon les règles d'usage et informe l'Agence de tout désordre constaté sur l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

Ci-après la liste non exhaustive de documents à transmettre à l'Agence :

- Définition des besoins ainsi que tous éléments nécessaires à l'élaboration du programme ;
- Budget prévisionnel ou enveloppe financière ;
- Délai de réalisation envisagé ;
- Données juridiques (titre de propriété, servitudes éventuelles, certificat d'urbanisme, règlement de copropriété, limites séparatives, autorisations préalables à l'exécution de tout ou partie des travaux) ;
- Données techniques (levés topographiques, campagne de sondages, études préliminaires, avant-projet, ...) et toutes études antérieures que le maître d'ouvrage s'engage à fournir ainsi que les études complémentaires qui s'avèreront nécessaires sur conseil de l'Agence ;
- Documents de suivi, calendrier et invitations aux réunions techniques en présence du maître d'œuvre notamment.

### **3.4 Déroulement du contrat**

Le contrat comprendra les phases définies à l'article 2 de la présente convention. Le passage d'une phase à la suivante impliquera l'approbation par le maître d'ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

Les dossiers correspondant à chaque phase sur laquelle les parties ont contracté sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Agence pour observations.

Le maître d'ouvrage informe l'Agence et l'associé au déroulement du projet. A cette fin il lui appartient de communiquer les contrats et ordres de service signés et notifiés ainsi que tous les documents liés à l'exécution du projet, copie des documents produits par le maître d'œuvre ainsi que tout calendrier de réunion, invitations aux réunions et comptes-rendus. Le maître d'ouvrage sera seul responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une prolongation de la durée de réalisation des tâches et ne pourra être imputable à l'Agence.

### **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

Les prestations de l'Agence ne donnent pas lieu à rémunération par ses adhérents.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de l'obligation de souscrire avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages-ouvrage, conformément à l'article L. 241-2 du Code des assurances (dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit et qui le rendent impropre à sa destination, qui en principe, sont apparus après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement).

Toutefois, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.243-1 du Code des assurances, l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage ne s'applique pas aux personnes morales de droit public lorsqu'elles réalisent des travaux de construction, pour leur propre compte, qui ne sont pas destinés à l'habitation.

En outre, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment :

- Les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- Les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux ;
- Les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage déclare faire son affaire personnelle de la souscription de l'assurance de dommages-ouvrage.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

#### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

#### **6.2 Durée**

Les missions de l'Agence prennent fin à l'achèvement de chacune des phases (visées aux articles 2.1 à 2.6). La présente convention prend fin à l'achèvement de la période de garantie correspondante en fonction de la nature des ouvrages.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE**

### **7.1 Résiliation**

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

En l'absence d'accord amiable, toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

#### Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention s'il ne dispose pas des financements nécessaires à la réalisation du projet envisagé, en cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, dans les conditions ci-dessus visées.

Au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.6, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence. Elle entraîne la résiliation de la présente convention. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité.

#### Résiliation à l'initiative de l'Agence

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, en cas de refus, de la part du maître d'ouvrage, de transmettre les pièces demandées par l'Agence ou en cas de désaccord sur l'exécution des missions de l'Agence, notamment à la suite de la phase indiquée à l'article 2.1 faisabilité/programme.

### **7.2 Avenants**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

### **7.3 Litiges**

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ... ..... Le .....

**Pour le maître d'ouvrage,**

**Le Maire de  
La commune de VALDEBLORE**

**Pour l'Agence,**

**Le Président de l'Agence  
départementale d'ingénierie des  
Alpes-Maritimes**

# Délibération relative à l'acquisition de mobilier pour les manifestations

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les chapiteaux utilisés à l'heure actuelle dans le cadre de l'organisation des manifestations festives communales sont vétustes et abîmés. Elle propose donc d'acquérir avant la période estivale à venir une série de nouveaux chapiteaux. Le coût estimé de cet achat s'élève à 17 643 € H.T. soit 21 172 € T.T.C.

Madame le Maire précise au Conseil que cette acquisition est susceptible d'être subventionnée par le Département des Alpes-Maritimes. Elle sollicite donc du Conseil Départemental l'aide la plus élevée possible soit 80% de la dépense H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de chapiteaux proposés pour un montant de dépense estimé à 17 643 € H.T. soit 21 172 € T.T.C.,
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montants	
Acquisition chapiteaux	<b>17 643,00</b>	
Conseil départemental	80,00%	14 114,00
<b>Total des subventions</b>	<b>80,00%</b>	<b>14 114,00</b>
Part restant à la charge de la Commune de Valdeblore	20,00%	3 529,00
Majorée de la T.V.A.	20,00%	3 529,00
<b>Total part restant à la charge de la Commune</b>		<b>7 058,00</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération seront prévus au Budget de la Commune.

## **Délibération relative aux travaux PNM 2023 complémentaires**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Parc National du Mercantour a ouvert une enveloppe de crédits pour 2023 d'un montant de 12 106 euros permettant de financer à hauteur de 80% de leur coût H.T. les projets pédagogiques d'éducation à l'environnement.

A ce jour, deux projets ont été soumis aux services du Parc du Mercantour qui les ont validés, à savoir « l'enfant et l'eau » et « le tri sélectif et le zéro déchet ».

Madame le Maire souhaite aujourd'hui présenter au Conseil un nouveau projet éducatif susceptible d'être financé sur les crédits encore disponibles de l'enveloppe susmentionnée, ceux-ci s'élevant désormais à 7 900 euros.

Il s'agit du projet « Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement » proposé par l'association Mercantour Yoga et exposé ci-après.

Le coût des séances, qui seront dispensées à l'ensemble des classes, s'élève à 1 700 euros H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet éducatif intitulé « Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement », dont le coût total s'élève à 1 700 € H.T.
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Parc National du Mercantour au taux de 80% pris sur l'enveloppe de crédits 2023 soient 1 360,00 €, conformément au plan de financement figurant ci-après :

Partenaires financiers	Montants	
Projet pédagogique "Yoga en classe et sensibilisation à l'environnement"	1 700,00	
Parc National du Mercantour	80,00%	1 360,00
<b>Total des subventions</b>	<b>80,00%</b>	<b>1 360,00</b>
Part restant à la charge de la Commune de Valdeblore	20,00%	340,00
<b>Total part restant à la charge de la Commune</b>		<b>340,00</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces opérations.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires pour la réalisation de ces opérations seront prévus au Budget de la Commune.

## Délibération relative à la dotation cantonale 2023

Ce point est retiré car le montant de la dotation annuelle n'a pas encore été voté au Conseil Départemental.

## Délibérations relatives aux pâturages

Tous les éléments ne sont pas réunis pour présenter les délibérations. Ce point est donc retiré.

## Point 2 - QUESTIONS DIVERSES

### Marché à St Dalmas

Mme Le Maire présente une demande des ambulants du marché de La Bolline.

**De :** Le cadeau du cerf Valdeblore <[lecadeauducerf@gmail.com](mailto:lecadeauducerf@gmail.com)>

**Envoyé :** mardi 30 mai 2023 15:44

**À :** Sandrine CORONA <[manif.valdeblore@orange.fr](mailto:manif.valdeblore@orange.fr)>

**Objet :** Marché à St Dalmas Valdeblore

Bonjour,

Actuellement en place au marché de la Bolline le samedi matin, plusieurs de mes collègues et moi même souhaiterions étendre notre activité le vendredi en fin d'après midi, de 16h à 20h, à St Dalmas Valdeblore.

En effet, à ce jour, les stands suivants seraient d'ores et déjà intéressés :

La petite ferme  
A croquer

Le Cadeau du cerf  
Broderie de Clans (présente samedi dernier à la Bolline)

....

Cela nous permettrait de toucher une clientèle que nous ne voyons pas sur la Bolline, sans pour autant perturber nos "habitués" du samedi matin.

Cette activité se ferait de mi-juin à fin août, voir début septembre en fonction de la fréquentation.

Dans l'attente de votre réponse,

Très cordialement,

Christine Chantebien Begole

L'assemblée approuve la demande d'un marché les vendredis Place du Festin à St Dalmas.

## **Extension du périmètre de la labellisation « Réserve Internationale de Ciel Etoilé », pour une préservation de la qualité du ciel nocturne**

Madame le Maire indique au Conseil que la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc national du Mercantour et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur portent une labellisation commune « Réserve Internationale de Ciel Etoile » (RICE) ayant pour ambition la préservation de la qualité du ciel nocturne.

La labellisation RICE est une double reconnaissance. Elle constate la qualité actuelle du ciel nocturne au sein de zones « cœur » et souligne les ambitions d'un territoire pour protéger et valoriser ce ciel par une politique audacieuse et volontaire de rénovation de l'éclairage public.

Les espaces naturels de la commune présentent une qualité remarquable de ciel nocturne permettant de les intégrer à la zone « cœur » de la future RICE étendue. Cette distinction internationale reconnaîtra les efforts déjà menés dans les espaces naturels protégés des territoires et ne sera pas porteuse de contraintes réglementaires supplémentaires dans les espaces habités de la commune. Dans la zone tampon, la labellisation « RICE » constitue un engagement partagé fort pour préserver la qualité du ciel nocturne du territoire et améliorer l'efficacité de l'éclairage public, tant d'un point de vue de transition énergétique que de lutte contre la pollution lumineuse.

C'est pourquoi Mme le Maire propose au Conseil de soutenir la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc national du Mercantour et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour l'extension du label « Réserve Internationale de Ciel Etoile »,

Le Maire propose au Conseil de soutenir cette démarche et de :

- Mener, participer ou accompagner, de manière volontaire, avec le soutien des structures porteuses de la candidature et dans la limite des moyens de la commune, des

actions de sensibilisation des habitants et visiteurs aux différents enjeux de préservation de la qualité du ciel et de l'environnement nocturnes ;

- Etudier, le cas échéant, les solutions techniques visant à améliorer la qualité de l'éclairage public et à les intégrer dans les futurs travaux de rénovation ou de modernisation de son parc d'éclairage public, en accord avec les recommandations techniques formulées dans le Guide de l'Eclairage Public de la RICE « Alpes Azur Mercantour »;

- Informer, de manière volontaire, avec le soutien des structures porteuses de la candidature et dans la limite des moyens de la commune, les habitants et professionnels de la commune sur les dispositions législatives en vigueur pour la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses et veiller à les faire appliquer sur le territoire de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de soutenir la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc national du Mercantour et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour l'extension du label « Réserve Internationale de Ciel Etoile »,

- **S'ENGAGE** à contribuer, dans la limite des moyens de la commune, à la préservation de la qualité du ciel et de l'environnement nocturnes du territoire de la future RICE étendue,

## **Collectifs objets**

Pour accompagner les Communes dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine, la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur invite les Communes à recenser leurs objets protégés sur le site dédié Collectif Objets.

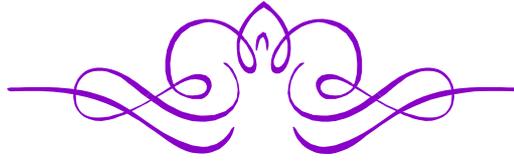
Pour lutter contre les vols et les dégradations des objets protégés, le rôle d'élu local est essentiel.

Suite au recensement, vous pourrez bénéficier de conseils et de l'expertise des conservateurs pour les opérations de restauration, de sécurisation ou de valorisation des objets sur votre territoire ainsi qu'obtenir des pistes de financements.

A Valdeblore, 34 objets protégés à Valdeblore.

Cette campagne de recensement est ouverte jusqu'au mardi 11 juillet 2023.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 19h30.



Le Secrétaire,

.

Le Maire,

Carole CERVEL.